



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE  
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

---

## 15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

## 15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2020, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 9,2 milliards d'euros. Il augmente de 2,5 % par rapport à 2019 et de 14 % depuis 2016 en euros courants (respectivement de 2,0 % par rapport à 2019 et de 8,8 % par rapport à 2016 en euros constants). 62 % de ce budget correspond des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2021 est de 10,1 milliards d'euros, en hausse de 9,9 % par rapport à 2020 en euros courants.

Le budget 2020 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (440 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 544 millions d'euros en frais de justice en 2020. 91 % sont versés pour la justice pénale, dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2020 baisse de 13 % par rapport à 2019 et s'élève à 429 millions d'euros.

En 2020, les moyens en personnels représentent 86 920 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 28 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,8 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

### Définitions et méthodes

**Aide juridictionnelle** : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

**Frais de justice pénale** : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

**Frais de justice civile et commerciale** : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge du contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

**Champ** : France métropolitaine et DOM.

**Source** : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance

**Pour en savoir plus** : [www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/](http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/)

### 1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2016	2017	2018	2019r	2020
<b>Crédits de paiement</b>	<b>8 042,5</b>	<b>8 375,3</b>	<b>8 398,5</b>	<b>8 924,9</b>	<b>9 151,0</b>
<i>dont</i>					
<i>dépenses de personnel</i>	5 021,6	5 260,2	5 424,7	5 576,9	5 699,3
<b>Répartition par programme</b>					
Justice judiciaire	3 225,1	3 291,9	3 225,1	3 466,6	3 480,1
Administration pénitentiaire	3 340,9	3 532,0	3 497,6	3 693,9	3 863,4
Protection judiciaire de la jeunesse	798,2	812,9	824,9	848,9	862,3
Accès au droit et à la justice	339,0	379,3	430,1	452,9	465,2
Conduite et pilotage de la politique de la justice	334,9	355,0	416,7	458,5	475,7
Conseil supérieur de la magistrature	4,4	4,2	4,1	4,0	4,2

### 2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Frais de justice</b>	<b>550,5</b>	<b>495,5</b>	<b>527,9</b>	<b>531,8</b>	<b>544,0</b>
<b>Frais de justice pénale</b> (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)	478,9	439,7	479,2	480,2	495,8
<i>dont</i>					
<i>Frais médicaux</i>	138,2	148,4	169,7	175,7	179,2
<i>Honoraires juridiques</i>	59,2	49,5	52,9	55,5	57,6
<i>Dépenses relevant du circuit simplifié</i>	106,3	91,5	79,9	70,4	72,1
<i>Prestations de services<sup>2)</sup></i>	76,4	64,8	72,0	74,0	80,6
<b>Frais de justice civile et commerciale</b> (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	71,6	55,8	48,7	51,6	48,2
<b>Aide juridictionnelle <sup>1)</sup></b>					
<i>Dépenses effectives</i>	370,2	425,5	471,7	492,1	428,5

<sup>1)</sup> Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

<sup>2)</sup> dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales.

### 3. Effectifs de la justice en 2020 unité : effectif réel en équivalent temps plein

<b>Ensemble de la mission justice</b>	<b>86 920</b>
<b>Justice judiciaire</b>	<b>33 613</b>
Magistrat de l'ordre judiciaire	9 552
Greffier en chef et greffier	14 087
Administratif et technique (B et C)	9 974
<b>Administration pénitentiaire</b>	<b>41 772</b>
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
	28 944
<b>Protection judiciaire de la jeunesse</b>	<b>9 045</b>
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
	5 721
<b>Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés</b>	<b>2 468</b>
Magistrat de l'ordre judiciaire	206
Personnel d'encadrement	1 230
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif	88
Catégorie B	408
Catégorie C	536
<b>Conseil supérieur de la magistrature</b>	<b>22</b>

## 15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2020, 7 535 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'homaux et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,2 en 2020. Les femmes constituent 67 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (69 %) que dans les cours d'appel (65 %) ou les cours suprêmes (51 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 151 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2020 (+ 2,1 % par rapport à 2019). Par rapport à 2019,

le nombre de procureurs auprès des cours d'appel est passé de 466 à 489. Les effectifs enregistrent une hausse de 1,3 % en première instance, passant à 1 605 ETP. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants poursuit donc son augmentation, il est de 3,21 en 2020 contre 2,95 en 2017.

Au 31 décembre 2020, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 60 %. Ce taux est très supérieur en première instance (63 %) qu'en cour d'appel (49 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 21 477 équivalents temps plein au 31 décembre 2020, très majoritairement des femmes (83 %). 12 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

### Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

**Magistrat** : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

**Juge professionnel** : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

**Juge non professionnel** : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

**Procureur** : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

**Personnels des tribunaux et des parquets** : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

**Champ** : France métropolitaine, DOM et COM.

**Source** : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État.

**Pour en savoir plus** : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>  
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.  
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

### 1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif au 31 décembre<sup>(1)</sup>

	2020				2020		
	2016	2017	2018	2019	Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
<b>Juges professionnels</b>	<b>6 995</b>	<b>7 066</b>	<b>7 277</b>	<b>7 427</b>	<b>7 535</b>	<b>67</b>	<b>18</b>
Juges professionnels de première instance	4 919	4 982	5 121	5 243	5 299	69	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 731	1 748	1 805	1 827	1 884	65	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	345	336	351	355	353	51	37
<b>Juges de proximité</b>	<b>477</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
<b>Juges non professionnels</b>	<b>24 925</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

<sup>(1)</sup> Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

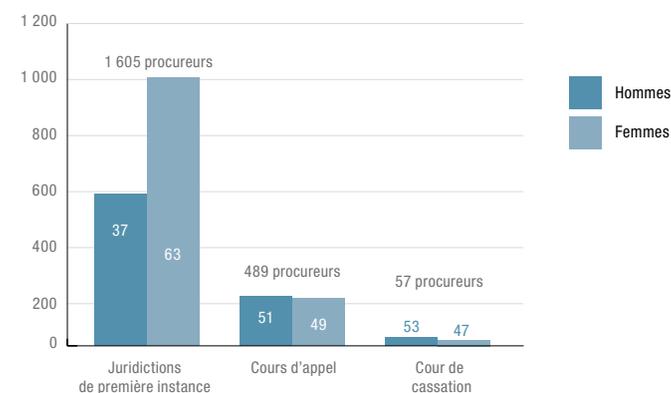
### 2. Juges professionnels au 31 décembre 2020 selon le degré de juridiction unité : %



### 3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Total</b>	<b>1 955</b>	<b>1 975</b>	<b>2 022</b>	<b>2 106</b>	<b>2 151</b>
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 441	1 461	1 505	1 584	1 605
Procureurs auprès des cours d'appel	454	454	460	466	489
Procureurs auprès de la Cour de cassation	60	60	57	56	57

### 4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2020 selon le sexe et le degré de juridiction unité : effectif et %



### 5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2020				2020	
	2016	2017	2018	2019	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
<b>Total</b>	<b>22 712</b>	<b>22 714</b>	<b>22 998</b>	<b>23 396</b>	<b>21 477</b>	<b>83</b>